



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol
d'une puissance électrique de 999 kWc » au lieu-dit « Les
Gorzes » sur la commune de Valherbasse
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5578

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société Elance Technologies Propres le 14 janvier 2025, enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5578 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Drôme par mail en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Valherbasse (26), au lieu-dit « Les Gorzes » (parcelles cadastrées n° A 0015 et A 0409) ;

Considérant les caractéristiques du projet présenté :

- emprise clôturée de 1,79 ha, sur une surface cadastrale de 3,35 ha ;
- puissance de 999 kWc ;
- modules photovoltaïques installés sur des structures fixes ancrées au sol par des pieux battus ne nécessitant pas l'utilisation de béton ;
- emprise au sol des panneaux de 5 810 m² ;
- poste de transformation et de livraison d'une surface au sol inférieure à 20 m² ;
- citerne d'une surface d'environ 100 m² pour la défense contre l'incendie ;
- piste périphérique (largeur de 5 m) à l'intérieur de l'emprise clôturée ;
- linéaire de clôture (hauteur de 1,80 m) de 580 m ;
- point de raccordement au réseau de distribution d'électricité situé à proximité du projet ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet consiste en une prairie pâturée, les parcelles étant déclarées au Registre parcellaire graphique en prairies permanentes depuis 2018 ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à maintenir la vocation agricole de la parcelle en y mettant en place une activité de pâturage ovin ;

Considérant les mesures en faveur de la biodiversité que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre : conservation et entretien des arbres isolés situés en périphérie immédiate de l'emprise du projet, aménagement d'ouvertures de 20 cm x 20 cm tous les 50 mètres sur l'ensemble du linéaire de clôture pour permettre le passage de la petite faune ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à effectuer le démantèlement des installations, la récupération et le recyclage des panneaux, ainsi que la remise en état des terrains à l'issue de la phase d'exploitation ;

Considérant toutefois que les photomontages fournis montrent que l'impact paysager du projet sera significatif, celui-ci étant implanté à flanc de coteau dans un secteur vallonné, et ne permettent pas de s'assurer de la pertinence de la seule mesure proposée par le porteur de projet sur ce sujet : choix d'une clôture périphérique de couleur verte ;

Considérant ainsi la nécessité de :

- développer l'étude de la visibilité du site depuis les points de vue proches (habitations et voiries, notamment) ainsi que dans le grand paysage ;
- réaliser des photomontages du projet depuis les points de vue identifiés comme les plus sensibles ;
- proposer des mesures adaptées afin d'éviter ou réduire de manière suffisante l'impact paysager généré ;

Considérant également que les potentiels impacts cumulés sur le paysage du projet et de celui déposé concomitamment par le pétitionnaire sur la même commune au lieu-dit « Michonières » situé à environ 3 km devront être étudiés ;

Rappelant enfin qu'au regard de l'implantation retenue sur des parcelles agricoles, le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 999 kWc situé sur la commune de Valherbasse au lieu-dit « Les Gorzes » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 999 kWc sur le territoire de la commune de Valherbasse (26) au lieu-dit « Les Gorzes », présenté par la société Elance Technologies Propres et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5578, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAe / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03